

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES
Séance du 9 décembre 2019**

Délibération n°2019-52

Suite à la convocation en date du 29 novembre 2019, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, s'est réuni le 9 décembre 2019 à 13h30 et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Après de multiples diligences, l'agent comptable ne parvient pas à recouvrer plusieurs créances.

Il est proposé de les admettre en non valeur.

DELIBERATION :

Les admissions en non valeurs soumises à la validation du Conseil d'administration concernent des sommes de faibles montants et des créances pour lesquelles l'agent comptable a épuisé les moyens de recouvrement à sa disposition pour un montant total de 1 195,62€

Membres élus présents et représentés : 29

Résultat du vote : unanimité

Le président de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le *M. 11/21/2019*
La présente délibération a été publiée le *M. 11/21/2019*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.